

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUROVIA CENTRE LOIRE

Route de Chaumont
45120 Corquilleroy

Références : n°419/2023
Code AIOT : 0010008735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement EUROVIA CENTRE LOIRE implanté Route de Chaumont 45120 Corquilleroy. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA CENTRE LOIRE
- Route de Chaumont 45120 Corquilleroy
- Code AIOT : 0010008735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA Centre Loire exploite sur le site situé "Le climat de Chaumont" à Corquilleroy une plateforme de transit de déchets inertes et une activité de concassage criblage de déchets inertes.

Ces activités ont été déclarées le 24 avril 2009. L'activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517) a fait l'objet par courrier du 9 janvier 2014 d'une reconnaissance du bénéfice de l'antériorité; l'installation relevant alors du régime de l'autorisation pour la rubrique 2517.

En effet, le décret N°2010-369 du 13/04/2010 a introduit le seuil de l'autorisation pour cette rubrique. Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a supprimé le seuil de l'autorisation. Au regard de la des seuils de la rubrique 2517 applicable le jour de la visite, l'installation relèverait de l'enregistrement. Or, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales pour la rubrique 2517 (régime de l'enregistrement) exclut du champ de son champ d'application les installations existantes déjà autorisées ou déclarées ce qui est le cas de l'installation, objet du présent rapport.

Dans ces conditions, l'exploitant est tenu de respecter à minima les dispositions réglementaires prescrites dans :

- l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »; ainsi que les arrêtés suivants :
 - l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »;
 - l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets inertes réceptionnés
- prévention des pollutions des sols
- moyen de lutte contre les incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre des entrées	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'admission des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
2	document d'acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
4	Surveillance des zones présentant un risque de pollution	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure préalable d'acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
Observations : Les déchets réceptionnés sur le site sont tous issus des chantiers réalisés par EUROVIA CL. Le contrôle de la recevabilité des déchets est réalisé en amont de la signature des contrats de terrassement. Le contrôle de la recevabilité des terres est réalisé grâce à la plateforme "géorisques", qui permet d'identifier les sites potentiellement pollués avant intervention. Les déchets enrobés bitumineux font l'objet d'analyse sur les paramètres HAP et Amiante. Les déchets qui sont présents sur le site le jour de la visite sont des terres et cailloux issus des déblais et terrassement de sols, des déchets de démolition (blocs de béton) et des croûtes d'enrobés bitumineux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Document d'acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
Observations : Lors de leur arrivée, les déchets sont enregistrés sur le registre du site. Sur ce registre figurent la date, l'heure et la quantité de déchets réceptionnés. Dans la mesure où les déchets entrants sont des déchets produits par EUROVIA durant le chantier, il n'y a pas de délivrance d'accusé de réception au producteur. L'enregistrement des entrées est fait au niveau du pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des apports extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : (C1) Le registre des entrées ne contient pas tous les renseignements demandés (code déchet et code traitement).
Observations : Les entrées sont enregistrées par l'agent du pont bascule et sont ensuite intégrées dans le logiciel de l'entreprise. Cette application permet à l'exploitant de suivre les quantités entrées et vendues (sortie). La consultation de ce registre permet de connaître la quantité de matériaux présents. Sur ce registre ne figurent pas le code déchet et le code de traitement. Un contrôle visuel est réalisé au moment du chargement des matériaux sur le chantier et une

nouvelle vérification est exercée sur le site au moment du déchargement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des zones présentant un risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consigne et procédure de vérification de l'étanchéité de la cuve

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point

Observations :

Sur le site l'exploitant dispose d'une cuve de carburant (GNR et Gasoil) et d'une station de distribution de carburants. Bien que non classées, ces installations doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien pour assurer leur bon fonctionnement.

La cuve est une cuve double peau équipée d'une sonde de détection de fuites. Interrogé sur la procédure de vérification mise en place afin de vérifier le bon fonctionnement de la sonde, l'exploitant a présenté la procédure et la fréquence de ces contrôles.

De même il a présenté l'attestation de la société Station d'Équipement et de Contrôle (SEC) du 9 juin 2021 attestant que les flexibles de la station de distribution de carburant et les raccords sont conformes et ont un durée de validité de 6 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de rejet des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
<ul style="list-style-type: none">• dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :<ul style="list-style-type: none">- température < 30° C,- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.• dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :<ul style="list-style-type: none">- pH (NFT 90-008) : 5,5 – 9,5,- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : Les aires étanches parkings, l'aire de lavage et l'aire de la station de distribution de carburant collectent les eaux de ruissellement et les dirigent vers deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration. La consultation des résultats d'analyses réalisées par le laboratoire CARSO sur les eaux prélevées le 13 octobre 2022 sur les deux points de rejets ne montrent pas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses de rejet des eaux de ruissellements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
Observations : L'analyse des rejets des eaux est réalisée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : (C2) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de la réserve incendie gérée par l'agglomération de Montargis.
Observations : Les bureaux administratifs disposent de moyens de communication qui permettent de prévenir les services de secours. Sur le site l'exploitant dispose de nombreux extincteurs qui ont fait l'objet d'une contrôle de bon fonctionnement par la société CHUBB le 4 janvier 2023. L'exploitant a présenté un plan du site permettant de localiser les extincteurs. Aucune borne incendie n'est présente à moins de 200 m du site. En revanche, une cuve enterrée de l'agglomération Montargoise est présente à proximité de l'entrée du site. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques de cette cuve (volume, caractéristiques des bouches d'aspiration, localisation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet